

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/03/2022		N° AE 094 080 22 00019
<b>Par :</b>	Monsieur VIDOINE Philippe	Surface de plancher créée : 0m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	70 boulevard Auguste BLANQUI 75013 Paris	Destination : Commerce
<b>Pour :</b>	Pose d'enseignes	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	1 rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes	
<b>Parcelle</b>	I183	

ARRETE N 22 - 445

Le Maire de la Ville de Vincennes,

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne déposée le 29 mars 2022, concernant l'installation d'enseignes bandeau et de vitrophanies,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.122-1,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017, le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 5 juillet 2022,

**Vu** le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLP) approuvé par arrêté du maire en date du 13 juillet 2010

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, et son dernier modificatif approuvé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Vu** le récépissé de dépôt de la demande d'autorisation d'enseigne en date du 29 mars 2022 et précisant le délai légal d'obtention tacite de l'autorisation à l'issue du délai de deux mois,

**Vu** la demande d'autorisation d'enseigne n°094 080 22 00019 obtenue tacitement depuis le 29 mai 2022,

**Vu** l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui prévoit la faculté pour l'autorité administrative de procéder au retrait d'une autorisation administrative obtenue illégalement,

**Vu** le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 août et visé auprès du destinataire le 17 août, informant d'une part le pétitionnaire que le projet n'est pas conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme et du Règlement Local de Publicité, d'autre part qu'un retrait de l'autorisation tacite est envisagé et enfin l'invitant à présenter des observations écrites dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre.

**Considérant** l'article UV.11.4 qui précise que les enseignes doivent s'inscrire dans les limites de la largeur de la vitrine. Et que les devantures commerciales doivent être conçues dans leur forme et leurs dimensions en harmonie avec la composition de la façade de la construction.

**Considérant** que l'enseigne bandeau projetée dépasse la largeur des vitrines. De plus, la vitrophanie occultant l'ensemble des vitrines ne s'intègre pas dans le tissu environnant.

**Considérant** l'article 3 du Règlement Local de Publicité qui précise que les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celle qui concernent la raison sociale, le nom de la société ou la marque dont l'établissement est une succursale, soit le type ou la marque du produit fabriqué ou vendu.

**Considérant** que l'enseigne bandeau projetée fait apparaître le numéro de téléphone du commerce.

**Considérant** l'article 3 a) du Règlement Local de Publicité qui précise que les enseignes apposées sur un bâtiment doivent s'harmoniser avec les ligne horizontales et verticales de composition de la façade.

**Considérant** que le bandeau projeté dépasse la largeur des vitrines ce qui rompt les lignes verticales de composition de la façade de l'immeuble.

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : L'autorisation de demande d'autorisation d'enseigne n°094 080 22 00019 pour l'installation d'une enseigne bandeau, d'une enseigne drapeau et de vitrophanies, sis 1 rue de la Bienfaisance, obtenue tacitement le 29 mai 2022 est retirée.

**ARTICLE DEUX** : L'autorisation de demande d'autorisation d'enseigne n°094 080 22 00019 est refusée.



02 SEP. 2022

Vincennes, Le  
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission (R.424-12) en date du

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.